

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 26/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC DE KER AR CREACH

KER AR CREACH
29810 Plouarzel

Références : APC du 24/12/201 - Donner Acte du 27/04/2022
Code AIOT : 0052902360

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2023 dans l'établissement GAEC DE KER AR CREACH implanté KER AR CREACH 29810 Plouarzel. L'inspection a été annoncée le 26/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE KER AR CREACH
- KER AR CREACH 29810 Plouarzel
- Code AIOT : 0052902360
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Exploitation porcine soumise au régime de l'autorisation (IED)
Atelier laitier annexé soumis au régime déclaration

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque déversement lisier

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
6	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect de prescriptions spéciales ou particulières	Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 1	Sans objet
2	Étanchéité des bâtiments	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
3	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
4	Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
7	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
8	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
9	Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Autre du 27/09/2020, article R512-69 du Code de l'Environnement	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformité des points contrôlés. Un dossier de cas par cas est néanmoins attendu concernant la restructuration globale des différents sites exploités

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de prescriptions spéciales ou particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 1
Thème(s) : Élevage, prescriptions spéciales
Prescription contrôlée : Se référer aux prescriptions spéciales ou particulières
Constats : Atelier porcin : Effectifs déclarés présents à l'inventaire au 31/08/2023 : 835 reproducteurs, 106 cochettes non saillies et 14 verrats. Déclaration annuelle des quantités d'azote (période du 01/09/2022 au 31/08/2023) : 25223 porcelets et 24466 porcs à l'engrais produits sur la campagne Quantité totale d'azote produite par l'atelier : 84203 kgN pour une production autorisée à 83639 kgN. Ce relevé prends en compte la reprise effective d'un site d'engraissement supplémentaire de 1350 places au lieu-dit Kernevez sur la commune de LANRIVOARE. Concernant le site de Lannéon situé sur la commune de LANRIVOARE, un projet de rapatriement vers le site principal de Ker Ar Creac'h est souhaité rapidement et plus globalement une restructuration au niveau des différents sites exploités Atelier laitier : Effectifs déclarés sur la période du 01/09/2022 au 31/08/2023 : 130 vaches laitières et la suite soit une production azotée de 19613 kgN pour une production azotée autorisée à 18375 kgN. Demande de l'inspection : Déposer pour le 30/04/2024 au plus tard, un dossier de demande de cas par cas présentant cette demande de restructuration globale des différents sites en incluant celui repris de Kernevez à LANRIVOARE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Étanchéité des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle

<p>Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.</p>
<p>Constats : Absence de constat de défaut d'étanchéité des bâtiments sur l'ensemble des sites visités ce jour.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN</p>
<p>Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.</p>
<p>Constats : Pas de défaut d'étanchéité constaté ce jour pour l'ensemble des sites visités.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN</p>
<p>Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et</p>

font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Pas de défaut d'étanchéité des ouvrages de transfert constaté ce jour pour l'ensemble des sites visités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le document "Etude des risques de pollutions accidentelles" transmis ce jour comprend le plan des réseaux de collecte des effluents avec les sécurités en place ainsi que les aménagements prévus pour la gestion des pluviales (Echéance de réalisation au printemps 2024). Il s'agit notamment de la réalisation d'un mur de rétention, d'un talutage de ceinture en contrebas du site sur la partie Est et la création de deux bassins ou réservoirs d'orage (parties Ouest et Est) Demande de l'inspection : Informer l'inspection des installations classées de l'achèvement de ces aménagements.
Observations : Informer l'inspection des installations classées de l'achèvement de ces aménagements.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats :

Conformément à la demande de l'inspection des installations classées, suite à l'incident survenu le 17/04/2023, une réflexion a été menée en interne par les exploitants et le bureau d'études d'EVEL'UP ainsi que la coopérative COOPERL pour la réalisation d'une étude des risques de pollutions accidentelles. Cette étude s'est traduite par la préconisation d'aménagements de sécurisation à réaliser notamment concernant la gestion des eaux pluviales sur ce site. Les calculs hydrauliques réalisés sont présentés.

2 ouvrages de gestion et régulation des eaux seront mis en place en partie Ouest et Est du site.

"L'ouvrage Ouest" aura un volume utile de 98 m³ minimum (pluie décennale) et permettra un stockage tampon avant rejet par surverse dans le milieu naturel. Une vanne de barrage sera installée au niveau du regard de sortie afin de permettre une intervention humaine en cas de pollution par eaux souillées où lisiers.

"L'ouvrage Est" d'un volume utile de 577 m³ minimum (pluie décennale) pour une surface d'infiltration de 511 m² permettra également un stockage tampon, avant infiltration et rejet à débit régulé dans le fossé en contrebas. Une vanne de barrage sera installée au niveau du regard de sortie afin de permettre une intervention humaine en cas de pollution par eaux souillées où lisiers.

Ces dispositifs feront l'objet, à fréquence régulière, d'une surveillance et d'un entretien des ouvrages.

Observations :

Informier l'inspection des installations classées de l'achèvement de ces aménagements.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Constats :

Absence de rejet d'effluent d'élevage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

Constats :

Absence de rejet d'effluent d'élevage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Autre du 27/09/2020, article R512-69 du Code de l'Environnement

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Constats :

Rappel des obligations en la matière aux exploitants.

Au regard de l'incident survenu le 17/04/2023 sur le site principal de Ker Ar Creac'h et impliquant le GAEC DE KER Ar CREAC'H et la station de la SAS MENEZ AVEL, des aménagements ont été réalisés où sont prévus sur ce site (Echéance au printemps 2024).

Type de suites proposées : Sans suite